



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF**

1. L'article 2.1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par la suppression du paragraphe 5.
2. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 2, des mots « et le degré de risque ».
3. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs », des mots « un épargnant » par les mots « un investisseur » et des mots « l'épargnant » par les mots « l'investisseur ».
4. L'article 7.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « degré » par le mot « niveau ».